

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatorze du mois de Décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 08 Décembre 2021, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme CHEVAUCHÉ Christiane, 1^{ère} Adjointe au Maire.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, le Conseil Municipal s'est réuni avec le quorum d'un tiers des membres en exercice présent, chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs.

Présents : M. ABDAL Orhan, Mme YEMBOU Sonia, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme CEYLAN Melsa, M. CHAMAKHI Marwan, M. LUSSOT Jean-Marc, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. KARADAVUT Dogan, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoir : M. HAMIDA Abdelaziz donne pouvoir à M. ABDAL Orhan, M. DIALLO Sellé à M. CHAMAKHI Marwan, Mme BOUGEAULT Séverine à M. BOUAZIZI Ali, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou à Mme YEMBOU Sonia, Mme FONTAINE Alizée à M. ZIGHA Abdelwahab, Mme BUSSY Lucienne à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme PIGEON Isabelle à M. RECCO Pierre, M. YOGARAJAH Ponniah à M. ZIGHA Abdelwahab, Mme BENDJENAD Radia à M. RECCO Pierre, Mme CHILACHA Colette à Mme CEYLAN Melsa, M. HEILAUD Christophe à M. SAVIGNY Eric, M. HAMMAD Hamza à M. BOUAZIZI Ali, M. KCHIKECH Ahmed à M. SAVIGNY Eric, Mme DUFOUR Anne à Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Absents : M. LOUIS Alain, Mme FRY Elisabeth, Mme DANET Véronique, M. LAVILLE Jean-Charles, M. HANILCE Erdinc, Mme BENZADI DEL ALAMO Sarah, M. OWONA Yannick.

Madame CHEVAUCHÉ informe qu'en l'absence de Monsieur le Maire pour raison médicale, elle assure la Présidence de l'assemblée et lui souhaite un prompt rétablissement.

Aussi, elle explique qu'en application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, le Conseil Municipal se réunit avec le quorum d'un tiers des membres en exercice présent, chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs.

Monsieur LAVILLE informe qu'il souhaite faire une déclaration.

Madame CHEVAUCHÉ lui rappelle qu'en application du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, les questions doivent être signifiées au préalable 48 heures avant la séance.

Elle rappelle que les séances sont filmées.

Madame CHEVAUCHÉ fait lecture des pouvoirs.

Monsieur LAVILLE interrompt Madame CHEVAUCHÉ lors de la lecture des pouvoirs.

Madame CHEVAUCHÉ lui demande de sortir de la salle des délibérations s'il poursuit son intervention et l'informe qu'elle aura recours à la Police Municipale si besoin. Elle lui confirme que les règles sanitaires sont respectées pour la tenue du Conseil Municipal.

Monsieur LUSSOT rappelle à M. LAVILLE de respecter l'assemblée, ainsi que les Goussainvillois, ses questions n'étant pas inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur BOUAZIZI déclare qu'il n'est pas digne d'un élu de prendre ainsi la parole, sans y avoir été invité par la Présidente de l'Assemblée.

Monsieur LAVILLE continuant de perturber le déroulement de la séance. La Présidente demande à la Police Municipale de faire sortir Monsieur LAVILLE et Monsieur OWONA, car ils ne sont pas sortis par eux mêmes.

Madame CHEVAUCHÉ reprend la lecture des pouvoirs.

Elle ajoute que les votes se feront via le boîtier électronique qu'il leur a été remis. Un test est réalisé en début de séance.

Monsieur Orhan ABDAL est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Madame CHEVAUCHÉ fait savoir que le procès-verbal de la séance précédente sera votée lors du prochain Conseil Municipal.

1. ADMINISTRATION GENERALE - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT, depuis la séance du Conseil Municipal du 22 novembre 2021.

Décision n° 121 du 02 novembre 2021 : Désignation de Maître Gwendoline PAUL - RENNES - pour assurer la défense de la commune dans le cadre du contentieux opposant Monsieur M. à la ville de Goussainville

Madame HERMANVILLE constate que, comme à l'accoutumée, l'avocat n'est pas situé dans la région.

Madame CHEVAUCHÉ précise qu'il s'agit d'une infraction au Code de l'Urbanisme.

Monsieur ABDAL rappelle que la municipalité fait appel aux avocats en fonction de leur spécialité et de leur compétence.

Madame HERMANVILLE indique que le Barreau de Pontoise est aussi compétent.

Décision n° 122 du 10 novembre 2021 : Signature avec la SAS URBADS d'un contrat d'étude, afin d'assurer l'assistance à maîtrise d'Ouvrage pour l'application du droit des sols sur la Commune de Goussainville dans la limite d'un montant maximum de 15 000 €, selon le nombre de dossiers traités.

Mme GUENDOZ demande des informations sur le lieu du chantier.

Mme CHEVAUCHÉ explique qu'il ne s'agit pas de travaux. Cette décision concerne l'instruction de dossiers d'urbanisme par un organisme extérieur, en remplacement d'un agent en congés maternité.

Monsieur ZIGHA précise que cette décision a été prise, afin de pallier à l'absence d'un agent en congé maternité, la responsable règlementaire du service urbanisme. Il souligne que l'instruction de ces dossiers a été externalisée pour les permis de construire, les Déclarations Préalables, afin de ne pas engendrer de retard, notamment pour les dossiers complexes.

Madame HERMANVILLE souhaite connaître le coût par dossier.

Monsieur ZIGHA informe que cela dépend de sa complexité.

Décision n° 123 du 26 novembre 2021 : Fixation du tarif de la participation du public aux spectacles ou animations culturelles proposées par le service jeunesse pour le Comedy Brunch : 10,00€.

Décision n° 124 du 26 novembre 2021 : Demande auprès de Madame la Présidente de la Région Ile-de-France, d'une subvention la plus élevée possible en adéquation avec les travaux de réaménagement, de requalification, de végétalisation et de création de voies de circulation douces sur la rue Jacques Potel.

Décision n° 125 du 26 novembre 2021 : Signature d'une convention avec l'Association Echecs et Math'hurin - BERNES SUR OISE – dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), pour l'animation de 196 vacations d'échecs, en direction d'enfants en difficulté, dans les accueils de loisirs de la Ville, les écoles élémentaires Germaine Vié et Paul Langevin, du 08 novembre 2021 au 17 juin 2022, pour un montant total de 12.740 €.

Décision n° 126 du 26 novembre 2021 : Signature d'une convention avec l'Association PLANETE SCIENCES - RIS ORANGIS – dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), pour l'animation de 40 vacations (20 en robotique et 20 en astronomie), en direction d'enfants en difficulté, dans les écoles élémentaires Germaine Vié et Paul Langevin, du 08 novembre 2021 au 17 juin 2022, pour un montant total de 6.765 €.

Décision n° 127 du 1^{er} décembre 2021 : Acceptation du règlement d'indemnité de la SMACL ASSURANCES d'un montant de 1 261,12 €, au titre des bris de glace survenus entre le 03 et le 04 juillet 2021, à l'école Germaine Vié Elémentaire.

Madame CHEVAUCHÉ précise que, pour les points 2 à 7, si les élus ont des interrogations, ils ont la possibilité de convenir d'un rendez-vous avec les techniciens.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Rapports d'activités 2020 présentés par les délégataires des services publics locaux et par les cocontractants de contrats de partenariat.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

En application des articles L.1411-3, L.1413-1 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à prendre acte des rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux, et par les cocontractants de contrats de partenariat, après examen par le Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cette dernière s'est réunie le 1^{er} décembre 2021 pour examiner les rapports d'activités 2020 suivants :

- Rapport d'activités 2019-2020 du délégataire du service public de la restauration municipale scolaire et municipale (ELIOR),
- Rapport annuel d'activités 2020 du délégataire du service public des marchés alimentaires de Goussainville (Marchés GERAUD),
- Rapport annuel d'exploitation 2020 du Partenariat Public Privé de travaux et d'entretien des installations d'éclairage public, de feux tricolore et des réseaux d'illuminations festives de la Ville (CITEOS).

La synthèse de chaque rapport est jointe à la présente note.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable.

Ce dossier ne fait pas l'objet d'un vote.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux, et par les cocontractants de contrats de partenariat.

PAS DE VOTE

3. RESEAUX - SMAEP DAMONA - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable et rapport d'activités CEG - Année 2020.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

En application de l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des rapports présentés par le SMAEP DAMONA, relatifs à la gestion de l'eau potable.

PAS DE VOTE

4. RESEAUX - SIGEIF - Rapport d'activités 2020 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

En application de l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

PAS DE VOTE

5. RESEAUX - SIGIDURS - Rapport d'activités 2020 du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

En application de l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport présenté par le Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles.

PAS DE VOTE

6. RESEAUX - SIAH - Rapport d'activités 2020 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

En application de l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne.

PAS DE VOTE

7. ADMINISTRATION GENERALE - Rapport d'activités 2020 présenté par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

En application de l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement de chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a communiqué à la Ville le rapport d'activités 2020 retraçant les actions engagées et l'avancement des dossiers intercommunaux dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

PAS DE VOTE

8. INTERCOMMUNALITÉ - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglomération Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : *« participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».*

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les communautés d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification le 04 octobre 2021 de la délibération du conseil communautaire pour délibérer.

Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de notifier la présente délibération au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

**VOTE
UNANIMITÉ**

9. RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois permanents à temps complet.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de renforcer certains services au regard des nécessités de service, des normes de sécurité, des départs de la collectivité (mutation, démission, retraite) ou d'agents durablement absents, il est proposé de créer les postes suivants :

- Afin de pourvoir à la volonté municipale de garantir un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles par classe et au vue de l'augmentation du nombre de classe ces dernières années (77 classes au 01/09/2021), il convient de créer **6 postes d'Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles** supplémentaires, à temps complet.
- Dans le cadre de la réorganisation de la Direction du Développement Economique, et afin de répondre au renforcement de l'attractivité et à l'offre commerciale sur le territoire, il convient de transformer le poste de Manager de commerce en un poste de **chargé de mission commerce itinérant et sédentaire**, à temps complet.
- Afin de répondre au développement du projet de service de la Jeunesse en lien la volonté municipale d'apporter un service public au cœur des quartiers, il convient de renforcer l'équipe d'animateur en créant un poste supplémentaire **d'animateur jeunesse**, à temps complet.
- Afin de mener à bien les missions confiées au service Jeunesse et répondre aux attentes des jeunes administrés, il est prévu de délocaliser et multiplier les points d'accueil Jeunesse, aussi il convient de :
 - o Transformer le poste de chargé d'accueil et d'insertion professionnelle en un poste **d'Informateur Jeunesse**, à temps complet.
 - o Créer un poste supplémentaire **d'Informateur Jeunesse**, à temps complet.
- Afin de développer les actions « hors murs », ainsi que les évènements culturels jeunesse à l'échelle du territoire, il est nécessaire de renforcer ce pôle composé, ainsi il convient de créer un poste **d'Animateur Jeunesse Hors murs et culturel**, à temps complet.
- Suite au départ en mutation externe d'un agent d'entretien et de restauration à temps non complet, à raison de 25h hebdomadaire, il convient de transformer ce poste en un poste **d'agent d'entretien et de restauration** à temps complet.
- Compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, et plus particulièrement la partie Aménagement, il convient de créer un poste de **Chef de projet Aménagement**, à temps complet.
- Afin de renforcer la direction des Finances pour développer le professionnalisme dans le but d'atteindre les objectifs fixés en matière de recherche de financements, il convient de créer un poste de **Chargé de recherche des financements et de gestion des subventions**.

Afin d'assurer la pérennité du bon fonctionnement du Service Public, il convient donc de modifier le tableau des emplois comme suit :

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
CREATIONS / MODIFICATIONS			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe, Agent territorial principal de 1 ^{ère} classe	TC	6
Chargé de mission commerce itinérant et sédentaire	Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Attaché territorial	TC	1
Animateur Jeunesse	Adjoint territorial d'animation, Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Informateur Jeunesse	Adjoint territorial d'animation, Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TC	2
Animateur hors murs et culturel	Adjoint territorial d'animation, Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Chef de projet aménagement	Attaché, Attaché principal, Ingénieur, Ingénieur principal	TC	1
Chargé de recherche des financements et de gestion des subventions	Attaché	TC	1

Au regard de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces modifications sont considérées comme des créations de postes.

A défaut de pouvoir recruter des agents titulaires, la Collectivité se réserve la possibilité de recruter des agents contractuels sur le fondement des articles 3 à 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications du tableau des emplois.

QUESTIONS :

Madame HERMANVILLE demande des précisions au sujet du poste de Chargé de mission commerce itinérant et sédentaire en qualité de Rédacteur.

Monsieur CHAMAKHI souligne que pour répondre aux nombreuses demandes de Food truck et aux différents marchés de la ville, cette fonction est importante pour la municipalité. Il indique que le Directeur Economique est en place depuis quelques mois et que ce poste suppose le renforcement des besoins en interne et d'orienter la stratégie commerciale de la ville.

Madame CHEVAUCHÉ informe qu'il s'agit d'une transformation de poste.

Monsieur CHAMAKHI stipule que le candidat relevant de la catégorie B, permettra de répondre aux attendus du poste.

Madame HERMANVILLE s'étonne du grade de l'agent d'entretien et de restauration.

Monsieur BOUAZIZI informe que cet agent a eu un avancement de grade.

VOTE
28 voix POUR et 4 Voix Contre

10. RESSOURCES HUMAINES - Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC).

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller su service public de l'emploi.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement,
- De le faire bénéficier d'actions de formation,
- De lui désigner un tuteur,
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand (secteur public). Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le Code du travail.

Le contrat (CAE) est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellement inclus est de 24 mois. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnue travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle,
- De la taxe sur les salaires,
- De la taxe d'apprentissage,
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

La création de 10 postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat d'accompagnement dans l'emploi » est listée comme suit :

Poste	Missions principales	Nombre de poste	Heures hebdomadaires	Rémunération
Agent administratif	Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service	1	35h	SMIC
Agent d'accueil	Accueille le public des services Qualifie la demande, informe et oriente vers les services concernés	1	35h	SMIC
Agent d'accueil et administratif	Accueille, informe et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service	2	35h	SMIC
AVS Maternelle	Surveillance des enfants nécessitant un suivi particulier (handicap, PAI...)	2	20h	SMIC
Animateur pause méridienne	Surveillance des enfants lors des pauses méridiennes pendant les périodes scolaires	4	20h	SMIC

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la création de 10 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi Gonesse.

QUESTIONS :

Madame GUENDOUZ demande si une priorité est donnée aux Goussainvillois dans les postes à pourvoir et souhaite connaître les critères fixés par la commission de recrutement.

Monsieur CHAMAKHI explique que les candidats doivent répondre à des critères précis pour accéder dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC). Ces postes permettent à la collectivité de solliciter des subventions. Il confirme qu'une priorité ne pourra être donnée qu'à compétences égales.

Madame CHEVAUCHÉ ajoute que cela permet de bénéficier de 10 postes dont une partie importante est financée par l'Etat et l'autre partie, par la Communauté d'agglomération.

Monsieur ABDAL indique que ce dispositif est mis en place depuis 2018 par le gouvernement, dans le but de favoriser l'insertion professionnelle, au sein des quartiers de la politique de la ville. Il ajoute que les candidats doivent répondre à des critères certains, ce qui permet à la Ville d'être subventionnée, en fonction du profil de la personne et du poste.

Madame CEYLAN fait savoir qu'un webinaire réalisé avec les associations a abordé ce sujet et qu'il se réunira prochainement.

VOTE
UNANIMITÉ

11. RESSOURCES HUMAINES - Vacances autorisées sur la ville de Goussainville.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Le vacataire désigne la personne recrutée pour accomplir une tâche bien précise ne présentant aucun caractère de continuité.

Sa rémunération est fixée sous la forme d'un forfait voté par l'organe délibérant pour une vacation qui s'évaluera en fonction de l'acte considéré.

Les vacances sont exclues du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, ils ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés statutaires (annuels, pour raison de santé, maternité, paternité, adoption...), de compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ou encore de formation.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le recrutement doit être réalisé pour exécuter une tâche précise et déterminée dans le temps,
- occuper un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- la rémunération doit être attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels.

Les possibilités de vacations sont listées comme suit :

Type de vacation	Service	Rémunération	Volume horaire annuel maximum prévisionnel
Surveillance et entretien des équipements sportifs	Direction des sports	SMIC en vigueur	3 900
Evènements, manifestations	Jeunesse	SMIC en vigueur	400
Evènements, manifestations	Logistique	SMIC en vigueur	1 600
Etudes gratuites	Pôle Education	Attaché 1 ^{er} échelon	1 980
Nettoyage de la ville et des espaces publics, mécanique	Propreté / Voirie / Garage	SMIC en vigueur	170
Animation de formation	Ressources Humaines	Attaché 11 ^{ème} échelon	350

La rémunération de chaque type de vacation sera fixée après service fait.

La rémunération se fera mensuellement au vu d'une lettre d'engagement établie par le responsable hiérarchique et signée par le vacataire.

La rémunération perçue au titre de la vacation est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité sociale. Le vacataire sera affilié à l'IRCANTEC.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les possibilités de vacations listées dans le tableau.

VOTE
28 Voix Pour et 4 Voix Contre

12. RESSOURCES HUMAINES - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) - Régime des astreintes et des permanences.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels la mise en place des moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires n'est pas effective.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents exerçant leurs fonctions en temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire.

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80% : 25h x80% = 20h maximum).

Cependant, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé dans le respect des prescriptions minimales et sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Personnel des services techniques :

Direction / service	Contingent annuel (en heures)	Justification
Ateliers	370	Manifestations, travaux non prévisibles, non planifiables, élections
Logistique / Evènementiel	2 500	Gestion des infrastructures durant les manifestations exceptionnelles associatives et des services municipaux, élections
Propreté / Voirie	3 800	Travaux de nettoyage non prévisibles, non planifiables
Sports	2 200	Gestion des infrastructures durant les manifestations exceptionnelles associatives et des services municipaux

Autres filières :

Direction / service	Contingent annuel (en heures)	Justification
Action Culturelle	300	Ensemble des spectacles de la saison culturelle Tous les événements accueillis au théâtre Ensemble des séances de cinéma
Affaires Générales	2 500	Mariages / Elections
Citoyenneté / Insertion / Prévention	900	Manifestations non planifiables et non prévisibles : prévention urbaine, nuisances nocturnes, support lors de manifestations
Jeunesse	1 400	Manifestations culturelles en dehors des horaires de service
Médiathèque	120	Manifestations culturelles en dehors des horaires de service
Pôle Education	200	Service minimum (Enfance)
Police Municipale	6 000	Gestion des évènements non prévisibles et non planifiables des agents de Police Municipale

Les astreintes et les permanences :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542).

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Il est conseillé d'établir un relevé d'heure, visé par le responsable de l'agent.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (articles 1 et 2 du décret n°2005-542).

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte ou une permanence à l'initiative de leur employeur.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun),
- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention à la suite d'un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normale du service.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreintes pour la même période.

Conformément à l'arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la Loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues.

Astreintes des Personnels des services techniques :

Voirie / Propreté :

Une astreinte de déneigement, réalisée à tour de rôle par des agents du personnel des services techniques, sera mise en place pendant les semaines de la saison d'hiver (semaine 50 à la semaine 17 de l'année N+1).

2 agents du personnel des services techniques pourront également être mis en astreinte d'exploitation pour les nécessités de service ou en astreinte de sécurité à la suite d'un événement soudain ou imprévu.

Une astreinte d'exploitation concernant l'entretien des lieux publics, voiries, ... lorsque la sécurité ou les enjeux de continuité de service l'imposent, et ce, tout au long de l'année du lundi 17h au lundi suivant 17h, sera également organisée.

Autres filières :

Citoyenneté / Insertion / Prévention :

Deux agents du service (1 responsable de service et 1 chef d'équipe) bénéficieront d'une astreinte semaine et/ou de sécurité lors d'évènements soudains et imprévus.

Police Municipale

Des agents du personnel (2 agents de direction, 2 chefs d'équipe) de la Police Municipale pourront être mis en astreinte d'exploitation (extraction vidéo-protection, incendie, pour les nécessités de service ou en astreinte de sécurité à la suite d'un évènement soudain ou imprévu.

Ils pourront être également réquisitionnés en cas de péril majeur où la sécurité des administrés sera susceptible d'être engagée.

Indemnisation

1. Astreintes :

Le montant de l'indemnisation de l'astreinte ou de la permanence est celui applicable aux agents du ministère de l'Intérieur, sauf pour les agents relevant de la filière technique qui relèvent du régime applicable au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

2. Indemnité d'intervention :

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

Dans le cas des astreintes, les interventions, considérées comme du travail effectif, entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

En la matière, il y a lieu d'appliquer les textes en vigueur applicables à chaque cadre d'emplois.

Cumuls

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit à défaut, à un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes et des interventions ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être accordés aux agents qui bénéficient :

- D'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**VOTE
UNANIMITÉ**

13. FINANCES - Budget Primitif 2022 - Autorisation du Conseil Municipal donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement.

Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO

Afin de permettre aux différents services municipaux d'assurer la continuité de leurs missions lorsque le vote du budget n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier de l'année, le législateur a mis en place des dispositions tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

→ SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

→ SECTION D'INVESTISSEMENT

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur autorisation du Conseil Municipal et jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette.

→ MANDATEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS

L'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, sans considération de montant.

Les crédits correspondants à ces différentes dépenses seront inscrits au budget primitif lors de son adoption en section de fonctionnement et d'investissement.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'exécution d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dans le cadre de la loi pour le Budget Primitif 2022, sur les chapitres suivants, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	TOTAL BUDGET	¼ DU BUDGET
20 – Immobilisations incorporelles	908 372,43	227 093,11
21 – Immobilisations corporelles	12 073 183,02	3 018 295,76
23 – Immobilisations en cours	4 680 251,13	1 170 062,78
INVESTISSEMENT	17 661 806,60	4 415 451,65

QUESTIONS :

Madame HERMANVILLE indique que la Ville n'a pas l'obligation de voter le budget au 31 décembre.

Monsieur RECCO précise que d'un point de vue budgétaire, il serait idéal de le présenter à cette date.

Il ajoute que si le législateur permet de différer le vote du budget et de continuer le fonctionnement des services, c'est qu'il s'agit d'une problématique rencontrée par l'ensemble des collectivités territoriales.

Madame HERMANVILLE souhaite des précisions sur ce que représentent les immobilisations corporelles.

Monsieur RECCO indique que cela désigne ce qui est en train de devenir la propriété de la Ville.

Madame HERMANVILLE demande la raison pour laquelle ce montant est important.

Monsieur RECCO précise qu'il s'agit de nécessités d'acquisitions, en matière d'outillage, de véhicules ou de construction, le montant dépendant du montant voté au Budget Primitif 2021.

VOTE

28 Voix POUR et 4 Voix Contre

14. COMMANDE PUBLIQUE - Restauration Collective Municipale - Adoption du principe de délégation de service public et les modalités d'exploitation du service de restauration collective municipale.

Rapporteur : Monsieur Ismail ALTINOK

La commune de Goussainville, par délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2016, a autorisé la signature d'un contrat de délégation de service public, de type concession, pour la restauration collective de la ville avec la société « ELIOR » pour une durée de 6 ans à compter du 20 octobre 2016.

Un rapport de présentation sur les caractéristiques essentielles des modalités d'organisation actuelle et à venir a été joint à votre convocation.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de délégation de service public, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le mode de gestion à envisager pour la production et la livraison des repas dans le cadre du service de restauration collective municipale à l'issue du contrat actuel.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur tout projet de délégation de service public, après consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, laquelle s'est réunie le 1er décembre 2021.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour la production et la livraison des repas dans le cadre du service de restauration collective municipale,**

- **d'approuver les principales caractéristiques de la délégation proposée soumise au respect de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, sous la forme d'un contrat de concession,**
- **d'autoriser le Maire à engager et à signer tous les actes nécessaires pour le lancement de la procédure de délégation de service public, sous la forme d'une concession, du service de restauration collective de la ville de Goussainville,**
- **d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à la passation de la convention de délégation de service public.**

**VOTE
UNANIMITÉ**

15. COMMANDE PUBLIQUE - Mutualisation - Convention constitutive de groupement entre la Ville et le CCAS pour la passation d'un contrat de concession pour la production et la livraison de repas dans le cadre du service de restauration collective municipale de la Ville.

Rapporteur : Monsieur Ismail ALTINOK

La Ville de Goussainville, par délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2016, a autorisé la signature d'un contrat de délégation de service public, de type concession, en groupement avec le CCAS de la Ville, pour la restauration collective de la ville et du CCAS avec la société « ELIOR » pour une durée de 6 ans à compter du 20 octobre 2016. L'exercice comptable contractuel s'entend en année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août, soit une fin d'exercice comptable au 31 août 2022.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de concession, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public pour la production et la livraison des repas dans le cadre du service de restauration collective municipale.

Dans un souci de bonne gestion, il est proposé de mutualiser les besoins de restauration entre la Ville et le CCAS et de constituer un groupement, permettant ainsi d'obtenir des conditions économiques plus favorables grâce à l'importance du volume des repas produits et livrés.

Le groupement ainsi constitué a pour objet la préparation et la passation du contrat de concession pour la production et la livraison de repas dans le cadre du service de restauration collective municipale de la Ville pour la désignation d'un titulaire unique.

Compte tenu de la mutualisation des besoins, une convention constitutive d'un groupement de commande avec le CCAS et la Commune de Goussainville est établie, chacun des membres ayant défini préalablement ses besoins.

Chaque membre du groupement signera ensuite le contrat de concession de restauration collective dont il assurera seul l'exécution pour les prestations qui le concerne, avec le titulaire retenu en commun.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement désignant la Ville de Goussainville comme coordonnateur.

**VOTE
UNANIMITÉ**

Monsieur CHAMAKHI salue la Présidence à caractère exceptionnel de Madame CHEVAUCHÉ. Il déplore le comportement de certains membres de l'opposition et remercie Madame CHEVAUCHÉ d'avoir présidé ce Conseil Municipal dans ces conditions particulières.

16. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Ouvertures dominicales durant l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Marwan CHAMAKHI

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON » a modifié de façon substantielle l'article L. 3132-26 du Code du Travail relatif aux ouvertures dominicales des commerces de détail. Celles-ci s'établissent de la manière suivante, pour ce qui concerne la commune :

- Les autorisations d'ouvertures dominicales peuvent être portées à 12 dimanches par an, en dehors des zones touristiques, internationales, de certaines gares et zones commerciales classées antérieurement en PUCE (Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnelle - à l'intérieur duquel l'ouverture dominicale est de droit). Le territoire de la ville de Goussainville ne comprenant aucun PUCE, le nombre de dimanches susceptibles d'être accordés par Monsieur le Maire est donc de 12, au maximum,
- La liste des dimanches, au titre de l'année suivante, est arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours, après avis du Conseil Municipal, les arrêtés municipaux ne peuvent être pris qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune sans pouvoir limiter leur champ d'application à un seul établissement dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité à titre principal,
- Lorsque le nombre de dimanches demandés est supérieur à 5, l'avis conforme du Conseil Communautaire est requis,
- La consultation préalable et obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées est maintenue,
- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche (articles L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4 du Code du Travail), leur rémunération devant être au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente, un repos compensateur équivalent au temps travaillé doit en outre être accordé, soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou différée et ce, dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Ces dérogations permettent de dynamiser le tissu économique local et de contribuer au maintien et au développement de l'emploi.

Par courriers respectifs en date du 07 juillet 2021 et du 25 août 2021, les enseignes Picard et Carrefour ont présenté des demandes de dérogation au repos dominical aux dates suivantes :

- dimanche 02 janvier 2022 : Carrefour
- dimanche 16 janvier 2022 : Carrefour
- dimanche 03 avril 2022 : Carrefour
- dimanche 26 juin 2022 : Carrefour
- dimanche 03 juillet 2022 : Carrefour
- dimanche 28 août 2022 : Carrefour
- dimanche 04 septembre 2022 : Carrefour
- dimanche 25 septembre 2022 : Carrefour
- dimanche 27 novembre 2022 : Carrefour
- dimanche 04 décembre 2022 : Carrefour et Picard
- dimanche 11 décembre 2022 : Carrefour et Picard
- dimanche 18 décembre 2022 : Carrefour et Picard

Il est précisé que :

- L'autorisation d'ouvertures dominicales exceptionnelles des enseignes est valable pour tous les établissements de commerce de détail en magasin non spécialisé (Code NAF 4719 B : commerces de détail non spécialisé) ainsi que pour toutes les enseignes situées au sein de la galerie marchande du Centre Commercial Carrefour de Goussainville.
- Les autorisations accordées pour un nombre de dimanches compris entre 6 et 12, seront soumises à l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.
- Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés municipaux ultérieurs pris pour l'ensemble des établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire communal.

Le Conseil communautaire du 29 novembre 2021 a émis un avis relatif aux demandes de dérogation au repos dominical 2022 effectuées par les commerces sur les différentes communes de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des demandes formulées.

**VOTE
UNANIMITÉ**

17. VIE ASSOCIATIVE - FINANCES - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association AFM Téléthon.

Rapporteur : Madame Melsa CEYLAN

L'Association AFM TELETHON mène une stratégie d'intérêt général. L'innovation scientifique, médicale et sociale qu'elle impulse bénéficie à l'ensemble des maladies rares et des personnes en situation de handicap et fait avancer la médecine toute entière.

Elle travaille à trois missions principales :

- Guérir (recherche et développement de thérapies innovantes),
- Aider les malades (soins, accompagnement, citoyenneté),
- Communiquer les savoirs auprès des familles, professionnels et du grand public.

L'AFM TELETHON s'est installée, de manière provisoire, Place de la Charmeuse à Goussainville, ce qui lui offre une vitrine dans le cadre de sa traditionnelle collecte de dons.

Compte tenu des actions réalisées sur la commune et de leur développement, **il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 500€ à l'AFM TELETHON, afin de la soutenir dans la mise en place de ses activités caritatives.**

Madame CEYLAN ajoute que la collecte de l'an passé a permis de récolter 37.000 €, en période de crise sanitaire, où toutes les actions n'ont pas été possibles. Cette année, grâce aux associations, aux habitants, aux commerçants, et à Monsieur LUSSOT (elle tient à le remercier au nom de toute l'équipe municipale), la collecte s'élève à 65.000 €.

Madame HERMANVILLE tient à féliciter Monsieur LUSSOT publiquement.

**VOTE
UNANIMITÉ**

**18. POLITIQUE DE LA VILLE - Programmation Contrat de Ville 2021 - Subventions municipales
- Association CIDFF 95.**

Rapporteur : Monsieur Marwan CHAMAKHI

Le Conseil Municipal dans sa séance du 23 juin 2015 a approuvé le nouveau Contrat de Ville de Goussainville en agglomération. Le Contrat de ville est le cadre d'actions de la politique de la ville, issu de la loi Ville et cohésion urbaine du 21 février 2014. Son objectif est de réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires qui concentrent une majorité d'habitants ayant un revenu inférieur à 11 900 euros/an.

Cadre unique de la nouvelle Politique de la Ville, il a permis de formaliser les engagements pris par l'Etat, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la ville de Goussainville ainsi que les autres partenaires au bénéfice des deux Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) :

- Le quartier des « Grandes Bornes élargies » : Grandes Bornes, Ampère, Butte aux Oies et une partie des Demoiselles (8.210 habitants).
- Le quartier du « Cottage élargi », nouveau territoire infra-communal qui longe la voie de chemins de fer entre les deux gares de Goussainville (1.976 habitants).

La Ville est chargée de mettre en œuvre la programmation Contrat de Ville 2021 en tenant en compte des enjeux de (2 piliers du Contrat de Ville 2015-2020) :

- De cohésion sociale : le contrat de ville prévoit les mesures de soutien aux équipements sociaux, culturels, sportifs, et aux associations assurant le lien social sur le territoire. Ils assurent un investissement supplémentaire des partenaires du contrat de ville dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice.
- De cadre de vie et le renouvellement urbain : les contrats de ville programment les créations d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans le quartier. Ils détaillent les initiatives prises pour l'amélioration des relations entre la police et la population. Dans les territoires éligibles au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les contrats déterminent les objectifs opérationnels de transformation du quartier et de mixité sociale.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la programmation 2021 du Contrat de Ville qui se décline comme suit

ASSOCIATION	Intitulé de l'action	Subvention Versée 2020	SUBVENTION VILLE 2021
CIDFF 95	Accès au Droit et Aide aux Victimes	5150 €	5150 €

**VOTE
UNANIMITÉ**

Madame CHEVAUCHÉ informe que le dernier point du Conseil Municipal concerne l'aide aux projets jeunes qui doit être abordé à HUIS-CLOS. De ce fait, elle demande à ce que la transmission du Conseil Municipal soit interrompue.

ARRET DE LA TRANSMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL

19. JEUNESSE - Aide aux projets jeunes 2021 (Huis Clos).

Rapporteur : Madame Sonia YEMBOU

La Ville a reconduit en 2021, le dispositif mis en place en 2010 du dispositif intitulé « Aides aux Projets Jeunes ».

L'objectif est de soutenir les projets de jeunes, âgés de 16 à 25 ans, en leur permettant de faire aboutir un projet professionnel, citoyen, culturel ou éducatif. Cette aide est apportée 2 fois par an, une commission se tenant lors du premier semestre et une autre lors du dernier semestre.

En Novembre, 37 candidats ont reçu un avis favorable de la commission d'attribution.

Pour mémoire, la commission, présidée par l'Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, est constituée des acteurs locaux spécialisés sur les thématiques jeunesse (insertion, éducation, prévention, culture...) suivants :

- Deux élus de la liste « l'Audace du Renouveau » : l'Adjoint au Maire délégué à la Politique de Ville et Développement Économique - Conseil de quartiers, et l'Adjoint au Maire délégué à l'Éducation et à l'Enfance
- Un élu de la liste « Ensemble continuons pour Goussainville » et un élu de la liste « Ensemble pour réussir »
- Responsable du service Jeunesse (ou son représentant)
- Responsable du Pôle Ressources Jeunesse (ou son représentant)
- Chargée d'insertion du Pôle Ressources Jeunesse
- Responsable de l'action culturelle (ou son représentant)
- Responsable du service des Sports, (ou son représentant)
- Coordinateur du Programme de Réussite Educative
- Responsable du service Citoyenneté-Insertion-Prévention
- Représentant du Pôle Education
- Responsable du Pôle Emploi de Gonesse (ou son représentant)
- Responsable de l'antenne Mission Locale de Goussainville (ou son représentant)
- Responsable du lycée Romain Rolland (ou son représentant)
- Responsable de l'association AVERROES (ou son représentant)
- Responsable de l'association IMAJ (ou son représentant)
- Responsable du Centre Social Empreinte (ou son représentant)
- Responsable de l'association EUREKA (ou son représentant)

Trois critères sont fixés pour sélectionner les projets : l'âge (16 à 25 ans), être domicilié à Goussainville, présenter un dossier présentant un projet professionnel, culturel, éducatif ou humanitaire.

Les membres de la commission ont tenu compte suivant les cas, du contexte social, du montant réel du projet, de l'importance qu'il reflète en termes de réussite de nos jeunes et de l'image positif qu'il véhicule pour la ville.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le versement des Aides aux Projets Jeunes énumérés ci-dessous ayant reçu un avis favorable aux commissions d'attributions des 19 novembre et 20 novembre 2021, selon la délibération du 12 novembre 2020 portant sur le règlement d'attribution.

5 formations BAFA pour un montant total de 2 020 € :

- **380 € à Madame K. M.** - 17 ans –

Son bafa lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 380 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 380 €

- **390 € à Madame R. S.** - 17 ans –

Ce bafa lui permettra de financer ses études et son permis de conduire.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 390 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 390 €

- **410 € à Madame B. I.** - 17 ans –

Son bafa lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 410 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 410 €

- **400 € à Madame H. I.** - 17 ans –

Son bafa lui permettra de financer ses études .

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 400 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 400 €

- **440 € à Madame G. Y.** - 18 ans –

Étudiante en BTS Notarial, ce Bafa lui permettra de financer ses études supérieures.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 440 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 440 €

14 parcours d'études, pour un montant total de 19 735 € :

- **1 500 € à 1 500 € à Madame A. S.** - 16 ans –

Étudiante en première année de Bachelor à Sciences Po, cette aide lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 6 190 €

- **655 € à Madame M. C.** - 21 ans –

Étudiante dans un double cursus universitaire de droit, cette aide lui permettra de financer ses études
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 655 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 639 €

- **1 500 € à Monsieur M. K.** - 20 ans –

Étudiant en première année de Bachelor à l'École Supérieure de l'Image et du Son, cette aide lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 7 005 €

- **1 500 € à Madame T. A.** - 23 ans –

Étudiante en école d'ingénieur Polytech Mathématique Appliquées, cette aide lui permettra de financer ses études

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 3 815 €

- **1 500 € à Monsieur M. A.** - 18 ans –

Étudiant en école européenne des métiers du Web, cette aide lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 8 000 €

- **1 500 € à Madame A. C.** - 20 ans –

Étudiante en école d'ingénieur, majeure véhicule connecté et autonome, cette aide lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 7 080 €

- **1 080 € à Monsieur K. M.** - 20 ans –

Étudiant en école d'ingénieur de photonique et système optronique, cette aide lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 080 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 2 700 €

- **1 500 € à Monsieur K. G. R.** - 17 ans –

Étudiant en école d'ingénieur informatique, l'aide lui permettra de financer ses études.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 7 653 €

- **1 500 € à Madame S. S.** - 24 ans –

Étudiante en troisième année en école d'architecture, cette aide lui permettra de financer ses études.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 9 600 €

- **1 500 € à Monsieur P. T.** - 16 ans –

Étudiant en école des Sports, cette aide lui permettra de financer ses études.
demande une aide pour le financement de son internat.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 5 290 €

- **1 500 € à Madame L. J.** - 18 ans –

Étudiante en BTS Management, cette aide lui permettra de financer ses études.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 5 390 €

- **1 500 € à Monsieur M. M. R.** - 20 ans –

Étudiant, en quatrième année, en école d'ingénieur des technologies du numérique.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 8 645 €

- **1 500 € à Madame D. A. B.** - 20 ans –

Étudiante en première année en cycle d'ingénieur Numérique et Biologie, cette aide lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 9 422 €

- **1 500 € à Monsieur S. H.** - 23 ans –

Étudiant, en deuxième année de Bachelor Informatique, cette aide lui permettra de financer ses études.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 6 800 €

4 parcours d'études à l'étranger, pour un montant total de 6 000 €

- **1 500 € à Monsieur A. K.** - 20 ans –

Étudiant en sport étude à l'étranger, cette aide lui permettra de poursuivre ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 51 280 €

- **1 500 € à Madame E. O. L.** - 22 ans –

Étudiante en école d'ingénieur économie, semestre à l'étranger dans le programme de son cursus cette aide lui permettra de poursuivre ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 12 653 €

- **1 500 € à Monsieur C. M.** - 21 ans –

Étudiant en quatrième année d'informatique à l'étranger. Cette aide lui permettra de financer ses études.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 15 000 €

- **1 500 € à Monsieur S. O.** - 21 ans –

Étudiant en deuxième année de Bachelor des sciences pharmaceutiques, cette aide lui permettra de financer ses études à l'étranger.

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 4 135 €

5 Formations pour un montant total de 6 295 €:

- **1 500 € à Madame H. L.** - 23 ans –

En Formation d'assistante en comptabilité, cette aide lui permettra de poursuivre son cursus

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 5 148 €

- **1 500 € à Madame F. J.** - 23 ans –

En formation d'auxiliaire de puériculture, cette aide lui permettra de poursuivre son cursus.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 6 255 €

- **480 € à Madame E. F. M.** - 18 ans –

En formation sur la langue des signes, cette aide lui permettra de poursuivre son cursus.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 480 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 200 €

- **1 315 € à Madame D. F. O.** - 25 ans –

En formation d'auxiliaire de santé animale, cette aide lui permettra de poursuivre son cursus.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 315 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 3 320 €

- **1 500 € à Madame D. F. S.** - 22 ans –

En formation au Cours Florent, cette aide lui permettra de poursuivre son cursus.
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 1 500 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 5 380 €

8 Actions Humanitaires pour un montant total de 5 600 €:

- **700 € à Monsieur B. S.** - 25 ans –

Jeune engagé dans un projet humanitaire,
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 150 €

- **700 € à Monsieur S. A.** - 22 ans –

Jeune engagé dans un projet humanitaire
Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 150 €

- **700 € à Monsieur G. M.** - 24 ans –

Jeune engagé dans un projet humanitaire

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 150 €

- **700 € à Madame B. A. I.** - 23 ans –

Jeune engagée dans un projet humanitaire

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 150 €

- **700 € à Monsieur I. C.** - 24 ans –

Jeune engagé dans un projet humanitaire

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 150 €

- **700 € à Monsieur C. A.** - 24 ans –

Jeune engagé dans un projet humanitaire

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 150 €

- **700 € à Monsieur E. D. E.** - 22 ans –

Jeune engagé dans un projet humanitaire

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 1 150 €

- **700 € à Madame T. Z.** - 23 ans –

Jeune engagée dans un projet humanitaire

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 700 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 4 000 €

1 Action Culturelle pour un montant total de 350 €:

- 350 € à Madame N. O. S. - 24 ans –

Demande une aide financière pour l'édition de son livre

Dossier complet, montage du projet et argumentation de celui-ci cohérents.

La commission a validé, à l'unanimité, le projet.

Une aide de 350 € lui sera versée.

Coût total de son projet : 2 040 €

Soit un montant total de 40 000 €.

Il a été convenu de remplacer à la commission d'attribution, l'élu de la liste « Ensemble pour réussir » Madame Chantal PAGES, par Madame Farah GUENDOZ.

VOTE

31 Voix POUR – 1 Abstention

La séance est levée.